

AD 50/26

LIMITE

CONF-UA 12

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Groupe 6 – Relations extérieures

NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

Ukraine

POSITION COMMUNE DE L'UE

(faisant suite à la position de négociation de l'Ukraine AD 35/26 CONF-UA 9)

Groupe de chapitres de négociation: 6

Relations extérieures

Y compris les chapitres 30 – Relations extérieures, 31 – Politique étrangère, de sécurité et de défense

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Ukraine (AD 9/24 CONF-UA 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation approuvés par la conférence d'adhésion, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Ukraine ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que des exigences énoncées aux points 5, 12, 42, 49, 50, 51 et 52 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Ukraine à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Ukraine, dans sa position AD 35/26 CONF-UA 9, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 6, tel qu'il est en vigueur au 8 juillet 2026, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

1. Chapitre 30 – Relations extérieures

L'UE note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune. L'UE invite l'Ukraine à faire en sorte de disposer des capacités administratives nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette politique ainsi qu'à veiller à ce que ses accords internationaux soient mis en conformité avec l'acquis de l'Union et à ce que toute la législation de l'UE directement applicable dans le domaine de la politique commerciale commune de l'UE soit effectivement appliquée d'ici à la date de son adhésion. L'UE prend note de l'engagement pris par l'Ukraine d'aligner ses accords commerciaux et d'investissement sur l'acquis de l'Union d'ici à la date de son adhésion. L'UE invite l'Ukraine à coopérer étroitement avec la Commission européenne en ce qui concerne toutes les évolutions de la politique commerciale au cours de la période de préadhésion ainsi qu'à s'aligner sur les politiques et positions de l'UE à l'égard des pays tiers et au sein des organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale du commerce.

L'UE souligne qu'il incombe à l'Ukraine de s'assurer que, au moment de l'adhésion, tous les **accords internationaux** auxquels elle est partie, et en particulier tous les accords relatifs au commerce ou les traités bilatéraux d'investissement entre l'Ukraine et des pays tiers, soient en conformité avec l'acquis de l'Union. L'UE rappelle que l'Ukraine sera tenue de dénoncer tous les accords bilatéraux en vigueur entre l'Ukraine et des pays tiers, ainsi que tous les autres accords internationaux conclus par l'Ukraine qui sont incompatibles avec les obligations découlant de l'appartenance à l'UE et en particulier qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE en matière de politique commerciale commune.

L'UE salue l'engagement pris par l'Ukraine de dénoncer tous les accords de libre-échange auxquels elle est partie dans leur intégralité au plus tard à la date d'adhésion, et de veiller à ce que tous les accords relatifs au commerce, aux investissements et à la coopération économique, ainsi que tous les autres accords pertinents, soient mis en conformité avec l'acquis de l'Union. L'Ukraine est invitée à informer régulièrement l'UE du contenu des négociations menées à cet égard avec des pays tiers et à coordonner étroitement ces négociations avec la Commission. L'UE prend note du fait que l'Ukraine s'est engagée à ce que tout nouvel accord relatif au commerce que l'Ukraine est susceptible de conclure avec un pays tiers d'ici à la date de l'adhésion comporte une disposition permettant à l'Ukraine de le dénoncer avant l'adhésion, sans que l'UE n'ait à accorder un quelconque dédommagement. L'UE note que l'Ukraine, dès le jour de son adhésion, doit appliquer le tarif douanier commun de l'UE à tous les produits et la libéralisation des échanges de services de l'UE.

L'UE note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière de **contrôle des exportations de biens à double usage**. L'UE invite l'Ukraine à renforcer la préparation de son personnel à l'application effective des règles de l'UE dans ce domaine avant même son adhésion. L'UE souligne également qu'il importe que l'Ukraine aligne en permanence son cadre juridique sur les dispositions restantes du règlement (UE) 2021/821 sur les **biens à double usage**. Pour ce qui est des régimes internationaux de contrôle des exportations, l'UE note que l'Ukraine est membre de l'**Arrangement de Wassenaar**, du groupe d'Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), et du régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). L'Ukraine doit également appliquer les règles de l'UE en matière de soutien public pour le crédit à l'exportation et garantir l'application effective des mesures de défense commerciale de l'UE au moment de son adhésion.

L'UE note qu'il n'existe pas de législation régissant le **filtrage des investissements directs étrangers (IDE)** en Ukraine et se félicite de l'engagement pris par l'Ukraine d'adopter de nouvelles dispositions législatives en vue de l'alignement dans ce domaine. L'UE souligne qu'il importe que l'Ukraine s'aligne sur les dispositions du règlement (UE) 2019/452 relatif au filtrage des IDE – y compris toute révision future envisagée dans la proposition de la Commission de janvier 2024 relative à un nouveau règlement sur le filtrage des investissements étrangers.

L'UE note que, dans le domaine des **instruments de politique étrangère**, l'Ukraine est partie au **processus de Kimberley** en son nom propre depuis 2003, et que son cadre juridique national régissant le commerce de diamants est conforme au système de certification du processus de Kimberley (SCPK). L'UE note en outre qu'à compter de la date d'adhésion à l'UE, l'Ukraine deviendra participante au SCPK au titre de son appartenance à l'UE, et ne le sera plus en son nom propre comme c'est le cas aujourd'hui. L'UE prend note du projet de l'Ukraine de mettre en place une autorité communautaire pour le processus de Kimberley. L'UE prend note de ce que l'Ukraine n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union en matière de **lutte contre la torture**. L'UE souligne qu'il importe que l'Ukraine soit pleinement alignée sur les dispositions du règlement (UE) 2019/125 contre la torture et rappelle qu'il est nécessaire que les règles soient appliquées de manière efficace au moment de l'adhésion.

L'UE note que, dans le domaine de la **politique d'action en faveur du développement**, l'Ukraine est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant ses partenariats internationaux. L'UE encourage l'Ukraine à établir un cadre juridique couvrant la coopération internationale et la politique de développement conformément aux politiques et aux principes de l'UE, y compris le renforcement des capacités administratives et la création d'une agence de développement.

L'UE prend note du fait que, dans le domaine de la **politique d'aide humanitaire**, l'Ukraine est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant la fourniture de l'aide humanitaire. L'UE note que l'Ukraine dispose des capacités nécessaires pour réaliser des interventions humanitaires et qu'elle participe au mécanisme de protection civile de l'Union. L'UE note également que l'Ukraine dispose d'un cadre juridique national partiellement aligné sur l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'UE invite l'Ukraine à élaborer un cadre stratégique pour la fourniture d'aide humanitaire aux pays tiers, en conformité avec les politiques et les principes de l'UE.

L'UE note que, pour ce qui est de la **lutte contre la corruption dans les relations extérieures**, l'Ukraine dispose d'un cadre juridique ainsi que d'une stratégie nationale consacrés à la lutte contre la corruption. L'UE attend de l'Ukraine qu'elle intensifie la lutte contre la corruption par l'application effective et soutenue de mesures de lutte contre la corruption, y compris des mesures préventives et des actions de sensibilisation.

2. Chapitre 31 – Politique étrangère, de sécurité et de défense

L'UE se félicite que, malgré les difficultés causées par la guerre d'agression menée par la Russie, les politiques étrangère, de sécurité et de défense de l'Ukraine soient guidées par le choix stratégique d'adhérer à l'UE et reflètent ce choix.

En ce qui concerne **les institutions et le processus décisionnel**, l'UE note que l'Ukraine est en bonne voie pour se préparer à la mise en œuvre efficace et en temps utile de la PESC et de la PSDC et y participer, et qu'elle sera en mesure d'adapter son administration et ses capacités à l'avenir. L'UE souligne le **dialogue politique** poussé qu'elle entretient avec l'Ukraine, qui s'est encore approfondi dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie. L'Ukraine entretient un dialogue politique étroit et dynamique et a signé des accords de sécurité bilatéraux avec la majorité des États membres de l'UE, ceux-ci étant complémentaires des engagements conjoints en matière de sécurité entre l'UE et l'Ukraine. L'UE prend note de ce que l'Ukraine adopte activement des positions alignées sur les valeurs et les intérêts de l'UE en matière de politique étrangère, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour intensifier ses activités diplomatiques auprès des partenaires mondiaux dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie et de ses démarches à l'appui d'une paix juste, durable et globale.

En ce qui concerne la **politique étrangère et de sécurité commune (PESC)**, l'UE note qu'en 2024, l'Ukraine a atteint un taux d'alignement de 95 % sur les déclarations faites par le haut représentant ou la haute représentante au nom de l'UE et sur les décisions du Conseil relatives aux mesures restrictives. L'UE encourage vivement l'Ukraine à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'alignement complet, d'ici à la date d'adhésion, sur les déclarations faites par le haut représentant ou la haute représentante au nom de l'UE et sur les décisions du Conseil relatives aux mesures restrictives, en cohérence avec les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de tous les États.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union relatif aux **mesures restrictives**. L'UE attend de l'Ukraine qu'elle s'aligne pleinement sur tous les régimes de sanctions d'ici à la date d'adhésion et prend note des efforts consentis par les autorités ukrainiennes pour améliorer la législation et les mécanismes nationaux en matière de sanctions, en particulier aux fins de la mise en œuvre effective des sanctions de l'UE et de la lutte contre le contournement. L'UE invite l'Ukraine à continuer de renforcer son cadre de mise en œuvre des sanctions en l'alignant sur l'acquis de l'Union.

L'UE prend acte de ce que l'Ukraine est déterminée à soutenir les mesures et actions mises en œuvre par l'UE dans le domaine de la **prévention des conflits**, et à y participer. L'UE note que le cadre législatif et technique de l'Ukraine en matière de prévention des conflits est partiellement aligné sur l'acquis de l'Union. Dans le contexte de la PSDC, l'UE invite l'Ukraine à combler encore l'écart entre l'alerte précoce et l'action rapide, en veillant à ce que l'analyse guide les mesures de prévention des conflits de manière intégrée.

En ce qui concerne la **non-prolifération**, l'UE prend acte de ce que l'Ukraine soutient les objectifs de l'UE dans les domaines du désarmement, du contrôle des armes et de la non-prolifération et qu'elle est prête à adopter et à mettre en œuvre l'acquis en la matière. L'UE note que l'Ukraine est partie à tous les grands accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi qu'à ceux conclus dans le domaine des armes conventionnelles. L'UE souligne l'importance que revêt l'alignement complet sur les positions de l'UE dans les différentes enceintes internationales consacrées à la non-prolifération et au contrôle des armes, qui constituent une priorité majeure pour l'UE. L'UE encourage l'Ukraine à ratifier le traité sur le commerce des armes; à rester attachée à l'objectif humanitaire poursuivi par la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et à préserver et approfondir, autant que possible, le rôle et les réalisations mondiales de cette convention; ainsi qu'à aligner son cadre juridique concernant le contrôle des exportations d'armes sur la position commune 2008/944/PESC.

L'UE prend note des efforts déployés par l'Ukraine pour contrôler la fabrication, l'acquisition, l'identification, l'enregistrement, le stockage et la protection des **armes légères et de petit calibre (ALPC)**. L'UE se félicite de ce que l'Ukraine élabore actuellement une stratégie nationale (feuille de route) pour combattre et prévenir le trafic d'ALPC, sur la base d'une évaluation nationale complète de la menace, en vue de son adoption avant décembre 2025. L'UE invite l'Ukraine à définir, dans cette stratégie, l'étendue des responsabilités qui incombent aux autorités nationales, les mesures à prendre, assorties d'échéances spécifiques, et le financement de ces mesures, ainsi qu'à l'adopter et à la mettre en œuvre sans tarder et en tirant tout le parti de l'assistance mise à disposition par l'UE et les partenaires internationaux. L'Ukraine a réalisé des progrès dans le domaine du contrôle des ALPC et devrait continuer de renforcer son bilan, notamment en tenant compte des risques posés par le trafic d'armes.

En ce qui concerne la **coopération avec les organisations internationales**, l'UE note que l'Ukraine est en relation avec plus de 80 d'entre elles, notamment des institutions de premier plan telles que l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'UE se félicite que l'Ukraine soit un État partie au statut de Rome, et ce depuis le 1^{er} janvier 2025. L'UE prend note de la constance de l'alignement de l'Ukraine sur les positions de l'UE dans les enceintes internationales et relève avec satisfaction la participation active de l'Ukraine dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie, ainsi que son attachement à une conception partagée de la paix, de l'obligation de rendre des comptes et de l'ordre international fondé sur des règles.

L'UE se félicite de la participation active de l'Ukraine dans les **enceintes internationales des droits de l'homme** ainsi que de son alignement sur les déclarations et positions de l'UE dans ces enceintes. L'UE se félicite de la détermination affichée par l'Ukraine à continuer d'aligner ses priorités dans le domaine des droits de l'homme sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et sur le troisième plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III), ainsi que sur le plan d'action de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité.

L'UE et l'Ukraine ont conclu un accord sur la sécurité des informations relatif à la protection réciproque des informations classifiées, en vigueur depuis 2007. La législation et le cadre institutionnel ukrainiens sont dans l'ensemble compatibles avec les normes de l'UE. L'UE souligne que des adaptations supplémentaires de la législation et des procédés physiques et cryptographiques sont nécessaires pour que l'Ukraine soit en mesure d'échanger par des moyens électroniques des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/UE CONFIDENTIAL et supérieurs.

L'UE prend note du cadre robuste dont dispose l'Ukraine et salue son approche pangouvernementale de la lutte contre les **menaces hybrides**. Elle invite l'Ukraine à continuer d'actualiser sa législation pertinente et de l'aligner sur l'acquis de l'Union.

L'UE encourage l'Ukraine à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour ne laisser aucune place aux **activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger (FIMI)**, y compris la désinformation. L'Ukraine est invitée à désigner ses représentants au sein du groupe de travail UE-Ukraine sur les communications stratégiques et à se concentrer sur la boîte à outils FIMI de l'UE et sur l'adoption d'une législation alignée sur le règlement sur les services numériques. L'UE prend note de l'intention qu'a l'Ukraine de rejoindre le bouclier européen de la démocratie.

En raison du contexte de l'invasion à grande échelle et de la guerre d'agression menées par la Russie contre l'Ukraine, la coopération entre l'UE et l'Ukraine dans le domaine militaire et de la sécurité a été considérablement renforcée, notamment dans le cadre de la **facilité européenne pour la paix**.

L'UE se félicite de la coopération accrue avec l'Ukraine sur les questions liées à **la sécurité et à la défense**, qui sont examinées régulièrement dans le cadre des dialogues UE-Ukraine et des dialogues sur la sécurité et la défense ainsi que dans d'autres configurations, et elle prend note de l'intérêt manifesté par l'Ukraine de développer les capacités de l'industrie ukrainienne de la défense en intégrant celle-ci à la base industrielle de défense de l'UE.

L'UE relève les contributions antérieures de l'Ukraine aux missions et opérations de gestion de crises de l'UE dans le cadre de la **politique de sécurité et de défense commune (PSDC)**, notamment à l'EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine et l'EUNAVFOR ATALANTA, qui ont été suspendues à la suite de l'instauration de la loi martiale. En conséquence de la guerre d'agression menée par la Russie, la coopération dans le domaine militaire et de la sécurité entre l'Ukraine et l'UE et ses États membres a été largement renforcée, notamment par l'intermédiaire de la **facilité européenne pour la paix** (au moyen des mesures d'assistance pour la fourniture d'équipement militaire), de la mission d'assistance militaire de l'UE en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) et de la mission de conseil de l'UE sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine). L'Ukraine est prête à reprendre sa participation active aux missions et opérations PSDC de l'UE une fois que les conditions permettront à nouveau des engagements extérieurs.

L'UE prend note de l'intérêt de l'Ukraine à participer à des projets de **coopération structurée permanente (CSP)**. L'UE invite l'Ukraine à poursuivre ses efforts pour participer à l'avenir aux projets CSP pertinents. En tant que cadre piloté par les États membres, ces demandes sont d'abord évaluées par les participants à chaque projet.

L'UE note que, en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense**, des mesures significatives sont nécessaires pour s'attaquer au risque de corruption dans le secteur de la défense dans le contexte de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. L'UE invite l'Ukraine à renforcer son cadre institutionnel pour accroître la transparence et la responsabilité, moderniser les systèmes de passation de marchés dans le domaine de la défense et juguler les pratiques de corruption dans les systèmes militaires de compensation.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Ukraine, étant entendu que des progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, l'UE note que lesdits chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsqu'elle conviendra que les critères qui suivent sont respectés:

Chapitre 30 – Relations extérieures

- L'Ukraine a aligné son cadre juridique sur les dispositions restantes du règlement (UE) 2021/821 relatif au contrôle des exportations de biens à double usage, dans sa version modifiée, sur les dispositions du règlement (UE) 2019/452 relatif au filtrage des investissements directs étrangers, dans sa version modifiée, et sur les dispositions du règlement (UE) 2019/125 relatif à la lutte contre la torture.
- L'Ukraine a présenté à la Commission un plan d'action comportant un inventaire complet de ses accords internationaux en vue de rendre ces accords conformes à l'acquis de l'Union dès le jour de son adhésion.

Chapitre 31 – Politique étrangère, de sécurité et de défense

- L'Ukraine a adopté une stratégie et un plan d'action nationaux pour lutter contre le trafic et la détention illégale d'armes à feu, de munitions et d'explosifs dans le domaine du contrôle des ALPC, qui définissent l'étendue des responsabilités qui incombent aux autorités nationales, les mesures à prendre, assorties d'échéances spécifiques, et le financement de ces mesures, et l'Ukraine a accompli des progrès concrets dans leur mise en œuvre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Ukraine, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et l'application. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Ukraine avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 8 juillet 2026 et la conclusion des négociations.